

Mesdames, Messieurs,

Chers collègues,

Tout d'abord, je remercie les organisateurs de m'avoir invité en tant que Président de la Confédération Française de Gardes Particuliers Assermentés « CFGPA », et regrette fortement de ne pas pouvoir être à vos côtés à ce colloque, car mes responsabilités familiales me contraignent à participer à ce colloque. C'est pour cela que je mandate Monsieur PAUVERT à lire le présent au nom des gardes particuliers adhérents de la « CFGPA » que je représente depuis 2016.

Au terme des travaux, menés par moi-même en ma qualité de Président de la Confédération avec l'aide précieuse de mes conseillers juridiques, je ne voudrais pas ajouter un discours trop théorique et long aux remarquables interventions qui m'ont précédé. Je souhaite pour ma part remercier, au nom de la « CFGPA », tous les intervenants et participants ici réunis, ne doutant pas de la qualité de leur réflexion et de leur écoute assidue de mon petit discours plus axé sur le garde-chasse particulier (car plus nombreux en adhérents) et sur le thème de :

[« La position des gardes particuliers, vue par M. SAN MIGUEL Président de la CFGPA ».](#)

La « CFGPA » a présenté de nombreuses motions auprès de nos ministères de tutelle, depuis 2007. Même si la réforme de 2006 pour le nouveau statut du « garde particulier » est un grand pas en avant, beaucoup de points ont été malheureusement oubliés du Législateur, notamment des métiers et des fonctions qui existent depuis plusieurs siècles qui se retrouvent sans textes. Je pense notamment, aux gardes-canaux, gardes rivières, gardes digues, gardes particuliers ERDF... Mais surtout, le commissionnement de « [garde particulier généraliste](#) » n'existe plus dans les textes, sauf sur les cartes d'agrément de garde particulier généraliste avec (garde particulier, y compris la police de la pêche et de la chasse) ! Que fait-on des autres spécificités comme la forêt ? Il faut ajouter à cela une attente administrative trop longue pour l'instruction des dossiers, 1 an au moins. Entre le moment où le stagiaire s'inscrit à des stages de formation et le moment où il est assermenté, plus d'un an et demie s'est écoulé. D'autre part, les dispositions de l'article R.15-33-29 du code de procédure pénal prévoit que : [« La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. »](#) Or, la majorité des tribunaux d'instance ne respectent pas ce texte de simplification, et convoquent les gardes à prêter serment pour chaque renouvellement. Ce qui engendre une perte de temps pour tous.

Toujours dans la partie « instructions des dossiers de demandes d'agrément », chaque département a fait son propre dossier, pas toujours conforme d'ailleurs à l'arrêté ministériel du 30 août 2006. Dans certains départements, on ne voit toujours pas dans ces dossiers les commissionnements possibles et légaux de « [garde particulier](#) » pouvant constater des infractions portant atteintes aux propriétés privées ou publiques, conformément aux dispositions de l'article 29 du CPP et au module N°1 du tronc commun, ni d'ailleurs celles de « [garde du domaine routier particulier](#) » pouvant relever les infractions de la voirie routière et celles qui y sont connexes au code de la route et au code pénal notamment. Il faudrait qu'un seul modèle pour toutes les Préfectures ou Sous-préfectures, afin d'harmoniser et de simplifier ces instructions de dossier (gain de temps), modèle qui est proposé au ministère de l'intérieur. Concernant les modèles de cartes d'agrément, beaucoup de modèles ne sont plus réactualisés (les articles du code forestier ont changé depuis 2013 pour la carte de garde des bois et forêts particulier). Des marchands peu sérieux commercialisent des cartes non valides, validées par méconnaissance de certaines Administrations, ce qui décrédibilise la fonction et les gardes particuliers ! Toujours, chez ces marchands, on y trouve des uniformes non conformes aux textes en vigueur. Aussi, certaines associations de gardes se procurent des tenues et des éléments de tenues prohibés depuis 2006. Tels que des galons de poitrine avec grades, insignes associatifs portant leur nom de l'association, des médailles militaires ou autres... Même s'ils agissent en minorité pour l'instant, ces dérives de non-respect des textes de la part de ces individus, portent atteinte à l'image de la profession des gardes particuliers. La CFGPA a proposé au ministère de l'intérieur de signer une convention de partenariat, afin de rappeler aux gardes particuliers leurs droits et devoirs liés à leurs fonctions de police judiciaire et de travailler étroitement et intelligemment avec les forces de l'ordre, pour que les gardes particuliers soient moins isolés et qu'il y ait plus d'échanges productifs entre les deux. Nous pouvons affirmer ce jour, que cela fonctionne très bien y compris pour la sécurité des personnes (feux de forêts).

Au regard des possibilités de révocations ou de démissions, de l'une ou des deux parties par entente ou par légitimité, cela est encadré par le code de procédure pénale (ART. R.15-33-29-1 du CPP). Or, dans les statuts d'associations de chasses communales agréées, le garde-chasse particulier est maintenu ou révoqué publiquement à chaque assemblée générale, alors même qu'il n'a pas commis de faute. Cela porte atteinte à l'intégrité de sa personne, du fait d'être humilié publiquement (preuves à l'appui).

Définition propre aux gardes particuliers assermentés :

« Les gardes particuliers sont des personnes de droit privé (bénévoles ou salariés), ou de droit public (contractuels ou fonctionnaires d'une collectivité territoriale), qui exercent une mission de service public et sont reconnus en tant qu'agents investis de prérogatives de puissance publique et chargés de certaines fonctions de police judiciaire. »

Enfin, de nombreuses incohérences sont apparues ces dernières années (on en aborde un petit nombre ici) :

1- Les délais de transmission des procès-verbaux avaient été assouplis pour améliorer leur rédaction et leur contenu (recherche de textes, arrêtés, jurisprudences...) :

L'ordonnance de 2012 leur supprime cette souplesse indispensable du délai de transmission des PV (L.428-25 du CE & L.231-2 du CF), ainsi que l'Ordonnance de refonte du code forestier.

a. Article L 231-2 Code Forestier (ancien)

Modifié par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 45 JORF 11 juillet 2001](#)

Abrogé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5](#)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.343-1, les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les trois jours qui suivent leur clôture.

b. Article L 428-25 du Code de l'Environnement (ancien)

Abrogé par [Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 11](#)

Les procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, directement au Procureur de la République.

c. Aujourd'hui, les textes donnent un délai encore plus restrictif, ce qui décourage les gardes à rédiger des procès-verbaux de la cinquième classe et de délits :

- i. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal.

2- Le droit de recherche d'infractions est de nos jours indispensables pour tout agent assermenté : Lors de la nouvelle réécriture du code forestier, le droit de recherche des infractions forestières a été supprimé et renvoie à l'article générique 29 du CPP, c'est-à-dire « constater » les infractions.

Article L 231-1 du Code Forestier (ancien)

Modifié par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 47 JORF 11 juillet 2001](#)

Modifié par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 72 \(V\) JORF 11 juillet 2001](#)

Abrogé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5](#)

- a. Les délits et contraventions commis dans les bois ne relevant pas du régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.
- b. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Etc.

3- La position du garde particulier assermenté :

- a. Connue de tous :
 - i. Agent de proximité au cœur des territoires ruraux :
 - ii. Bénévoles ou salariés : Les G.P communaux, ceux de l'Agence des Espaces Verts (en Région Iles de France), des domaines privés comme celui de LEOUBE (83), des groupements forestiers, des Conseils Départementaux, des gardes-canaux...
- b. Vue par la CFGPA :
 - i. Partenariats des GP de la CFGPA (créée en 2016) :
 1. Forces de l'ordre depuis 2016
 2. ONCFS depuis 2015
 3. FNC depuis 2015
 4. Maires ruraux depuis 2017
 5. FPF depuis 2017...
- c. Les objectifs fixés principalement aux gardes particuliers par leurs commettants :
 - i. Surveiller, Défendre, Prévenir, Verbaliser si besoin
- d. Domaines d'habilitations :
 - i. Garde particulier des fonds (privés des particuliers ou publics), copropriétés, réseaux ERDF...
 - ii. Garde-chasse particulier : ACCA, AICA, sociétés de chasse, dianas de chasse...
 - iii. Garde-pêche particulier : AAPPMA, propriétaires riverains, autres structures.
 - iv. Garde des bois et forêts : Propriétaires forestiers, groupements et associations.
 - v. Garde du domaine routier : Communes, EPCI, EPCC, Conseil Départemental...

4- La position du garde particulier assermenté adhérent de la « CFGPA » :

- a. Pourquoi des partenariats ?
 - i. Le GP va vers une évolution constante, après avoir régressé depuis 1958.
 1. Grace à la formation,
 2. Grace à l'information de la CFGPA auprès de ses membres adhérents
 3. Grace à de nouvelles réformes statutaires du GP
- b. Quel est l'intérêt d'avoir un garde ?
 - i. Le garde particulier est agent de proximité, « yeux » du commettant afin de surveiller sa propriété et veiller à ses biens,
 - ii. Il s'agit d'une personne fiable, qualifiée, agréée et assermentée.
 - iii. Le commettant a besoin d'une personne de confiance pour faire respecter la loi sur son territoire et sur ses droits détenus.
 - iv. Avant tout, il agit en tant que médiateur auprès du public, il informe et sanctionne les infracteurs par un procès-verbal d'infraction.

5- Ce qui est négatif pour travailler correctement en tant que garde particulier :

- a. Déséquilibre actuel de la police judiciaire concernant tous les Gardes Particuliers !
 - i. Les GP ne peuvent pas saisir le matériel utilisé pour avoir commis un délit ou une contravention ! Alors que le but recherché est de faire cesser l'infraction.
 - ii. Des incohérences d'écritures ou de pouvoirs restreints aux GP viennent s'ajouter à la liste des points déjà abordés précédemment, comme par exemple :
 1. Pas de recherches d'infractions accordées aux GP, alors que le code forestier le prévoyait jusqu'en 2013,
 2. Pas de relevé d'identité possible des contrevenants, hors mis les gardes des bois, depuis 2013 !
 3. Pas de possibilité de visite des carniers, poches, paniers... (sauf si le règlement le prévoit au civil),
 4. Pas de possibilité légale d'utiliser le gyrophare vert, alors qu'il est utilisé très souvent pour la sécurité des battues, surveillances forestières...
 5. Délais de transmission des PV trop courts, déjà abordé !

6- Des chiffres (données de la CFGPA pour les gardes-chasse particuliers) :

Les chiffres clés, moyens, du garde-chasse Particulier

Infractions de chasse constatées :

- Chiffre moyen calculé de 2007 à 2012 :

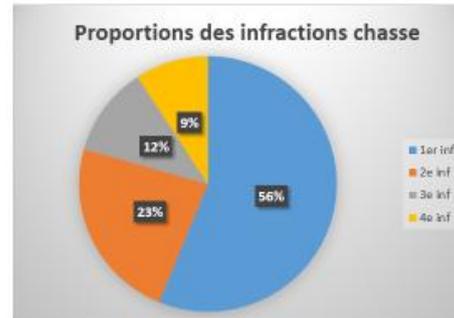
- Chasse sur autrui 56,2%
- Divagation de chien 23,2%
- Non-respect du SDGC 11,4%
- Non-respect de la gestion du gibier 9,2%
(transport sans bracelet, non-marquage, PMA...)

Nota: Les GCP ne font plus de PV développés depuis 2012, à cause du délai de transmission trop court.

Chiffres de 2012 à aujourd'hui :

- 99,6% des PV sont des Timbres amendes
- 0,4% restant (rapports transmis à l'ONCFS)

% des infractions de chasse constatées par les GCP :



Si l'on compare le nombre approximatif de PV développé de l'année 2010 à celle de 2017, d'après les chiffres connus à la CFGPA, c'est un résultat de 99,3% de PV développés en moins à aujourd'hui ! Cela constitue un déséquilibre qui ne se voit pas dans les statistiques données par le ministère de la justice, du fait que les « BOP » Bureaux d'Ordre Pénal enregistrent toujours les procès-verbaux des gardes particuliers, pour le compte de l'ONCFS. Ce qui fausse les chiffres.

7- Résultats différents entre les GCP & l'ONCFS :

Si l'on compare les chiffres des procès-verbaux :

- Il s'agit complètement différents mais logiquement attribués à chacun :
 - Les GCP acteurs de terrain relèveront plus de manquements aux règles de chasse (amendes statutaires civiles) ou d'infractions liées à la constatation des infractions contraventionnelles de terrain, alors qu'un Inspecteur de l'Environnement fera plus de procédures développées, relatives à des plaintes ou à des enquêtes, liées à des délits ou des contraventions aggravées par une ou plusieurs circonstances.
 - Si l'on ajoute les infractions des GCP à celles de l'ONCFS, on se rend compte que les uns sont complémentaires aux autres pour un meilleur maillage sur l'ensemble de la police de la chasse, mais aussi pour un partenariat efficace.

La position des GCP vis-à-vis de l'ONCFS

Le garde-chasse particulier est neutre vis-à-vis de cet Etablissement Public et n'a pas de compte à lui rendre. Cependant, chacun a des attributions différentes mais complémentaires pour un meilleur maillage de la police de l'environnement, d'où la convention de partenariat signée entre la CFGPA et l'ONCFS en 2015.

- I.E (Inspecteur de l'Environnement)
 - Police de la circulation dans les E-N
 - Police de la chasse avec recherches, auditions et enquêtes permises
 - Police forestière
 - Police de la pêche en eau douce
 - Police administrative & CITES
 - Dépôts sauvages d'immondices
 - Police affichage publicité, enseignes...
- GP (les différents gardes particuliers)
 - Police de la circulation en forêt
 - Police stationnement en forêt
 - Protection des biens & de la propriété
 - Police à la conservation du DPR
 - Protection du patrimoine naturel des collectivités territoriales
 - Police de la chasse, pêche, forestière, de l'affichage publicité, enseignes...
 - Faire respecter les règlements au civil...

8- Les missions de police judiciaire encadrées (droits et devoirs du garde-chasse particulier) :

- a. Sous la surveillance du Procureur de la République
 - i. Le GCP dresse des procès-verbaux d'infractions de chasse
 - ii. Il est soumis aux dispositions de l'article 40 du CPP
 - 1. Sa responsabilité pénale peut être engagée
 - 2. Il peut être poursuivi pour négligences suite à un accident de chasse :
 - a. Du fait de ne pas avoir fait cesser une infraction liée à la sécurité,
 - b. Du fait de ne pas avoir prévenu le Procureur de la République d'un fait grave constaté,
 - c. Du fait de ne pas avoir prévenu les secours...
- b. Transmissions de ceux-ci :
 - i. Au Parquet (TGI) si C-5 ou délits,
 - ii. Timbre amende si C-1 à C-4 (s'il n'y a pas de peines complémentaires prévues)
 - iii. PV développé transmis à l'OMP, si C-4 avec autres peines complémentaires

9- L'armement des gardes particuliers assermentés :

- a. Exercer une mission de police sans arme est trop risquée pour l'agent,
- b. Le choix de l'arme devrait être adapté aux missions,
- c. L'armement devrait être encadré par une formation obligatoire sanctionnée d'un examen,
- d. L'armement ne serait possible que lorsque le Préfet lui délivrera un agrément de cinq ans,
- e. L'arme de chasse ne peut être utilisée par le garde-chasse que pour la destruction.

10- La formation des gardes particuliers est encadrée mais des dérives ont été constatées :

Extrait de la circulaire du 9 janvier 2007 : « Tout organisme, notamment les fédérations départementales des chasseurs et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, peut dispenser la formation des gardes particuliers. Devant présenter le contenu, les conditions d'organisation et la durée de leur formation dans leur dossier de demande de reconnaissance de leur aptitude technique, les candidats doivent veiller à ce que le programme qui leur est proposé par l'organisme de formation qu'ils auront choisi répond effectivement aux exigences posées par l'arrêté du 30 août 2006. Pour vous prononcer sur l'aptitude technique des gardes particuliers, il vous appartient de vérifier que chacun des documents désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2006 vous a bien été présenté et que la formation a été dispensée par des personnes dont la qualification, notamment universitaire ou professionnelle, permet de considérer qu'elles ont les connaissances suffisantes pour assurer une formation de qualité dans l'une ou plusieurs des matières inscrites au programme. Vous pourrez fournir aux demandeurs un modèle de demande tel qu'il figure à l'annexe n°2.3.

Le dispositif institué repose sur les déclarations du demandeur. Les fausses déclarations, usages de faux et usurpations de titre sont passibles des sanctions prévues au code pénal. »

Attention aux dérives non contrôlées et ni sanctionnées :

- a- Des prestataires non qualifiés pour dispenser ces formations,
- b- Durée des modules non respectée,
- c- Aucun contrôle de l'administration,
- d- Nous avons constaté des dérives concernant des non-respects de durées de ces modules dispensés en trois ou quatre heures au lieu de 18 heures au minimum (arrêté ministériel du 30 août 2006).
- e- Il ne suffit pas non plus d'être un simple prestataire de formation pour dispenser les formations de garde particulier, mais comme le prévoient déjà les textes, or, cela n'est pas respecté par des prestataires de formation qui désinforment les futurs gardes.

Conclusion :

Cet exposé n'est autre qu'un petit résumé de nos doléances soumises aux ministères concernés et j'en profite pour remercier publiquement le Lieutenant-Colonel MARBOUTIN de la Gendarmerie Nationale, Chargé de Missions à la Délégation aux coopérations de sécurité, ainsi que Monsieur le Préfet Philip ALLONCLE nommé « délégué aux coopérations de sécurité » et sans oublier Jérôme HUBERT de la « DLPAJ » du Ministère de l'Intérieur, pour l'organisation et du pilotage des réunions interministérielles relatives aux évolutions des gardes particuliers assermentés.

Les propriétaires et tout type de détenteur de droits, ont de plus en plus de besoins pour la surveillance de leurs biens, pour ne pas se faire justice eux-mêmes. Pourquoi ne pas faire évoluer les gardes particuliers en quête de nouveaux pouvoirs pour la conservation du patrimoine naturel privé ou communal ?

On retrouve également des besoins de propriétaires privés en bordure des rivages lacustres, pour faire respecter la propreté et la sécurité sur les plages par des gardes particuliers du littoral. Or, des Directeurs de Conservatoires du Littoral refusent de les commissioner à cet effet ! Alors que ces mêmes propriétaires privés financent les pontons, les nettoyages de plages...

Les grands et petits domaines privés sont confrontés de plus en plus à des circulations en milieu naturel (mentionnées au titre III du code de l'environnement), pour lesquelles les gardes particuliers assermentés au titre des infractions portant atteintes à la propriété (relevant du code pénal), n'y sont pas habilités.

Pour les forces de l'ordre, même si les gardes particuliers ne sont pas des agents de la force publique, ils les considèrent quand même comme des auxiliaires et des maillons de la chaîne de la police judiciaire. La convention signée entre la « CFGPA » et le « Ministère de l'Intérieur », a démontré un rapprochement entre eux, mais il reste encore des endroits où cela n'est pas aussi significatif.

La « CFGPA » à caractère apolitique, défenseur des droits du garde particulier et à but non lucratif, met tout en œuvre pour fédérer les gardes par le biais d'une simple adhésion des associations départementales, interdépartementales, régionales et nationales de gardes particuliers.

Je vous remercie de votre attention et de vos remarques faites au présent.

Merci à tous.

Le Président de la CFGPA
Jean Claude SAN MIGUEL